

GE_GERICHTE ACJC/400/2016 vom 26. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_400_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/400/2016 du 26 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/400/2016 del 26 giugno 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

La valeur litigieuse est déterminée par les dernières conclusions de première instance (art. 91 al. 1 CPC; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 13 ad art. 308 CPC).

E. 1.2

Ainsi déterminée, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., nonobstant les conclusions réduites en appel, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

L'appel, dirigé contre une décision finale de première instance, respecte la forme et le délai prescrits par la loi (art. 311 al. 1, art. 130, 131, 145 al. 1 let. b CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

La procédure simplifiée est applicable, compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante fait valoir que le Tribunal a violé son droit d'être entendu en n'ordonnant pas l'expertise judiciaire qu'elle avait requise dans sa réponse à la demande.

E. 2.1

Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC).

- 10/17 -

C/4705/2013 Conséquence essentielle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.; art. 53 CPC), le droit à la preuve consiste à pouvoir démontrer la véracité des faits pertinents qui ont été allégués, par l'administration des moyens adéquats de preuve, requis en temps utile et en la forme prescrite (Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, in FF 2006 p. 6922).

En vertu de la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), chaque partie peut également renoncer à un moyen de preuve qu'elle avait proposé en temps utile.

Ainsi, lorsqu'une partie plaide sur le fond du litige sans réitérer sa demande d'administration d'un moyen de preuve supplémentaire, pourtant expressément réservée dans l'ordonnance de preuve initiale, elle renonce implicitement à l'administration de ce moyen de preuve.

Dans ce cas de figure, il n'incombe pas au juge d'ordonner d'office ce moyen de preuve supplémentaire.

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante a sollicité une expertise d'entrée de cause, de sorte que ce moyen de preuve a été proposé régulièrement et en temps utile. Le juge a ordonné l'administration d'autres moyens de preuve et réservé, parmi tous les moyens non ordonnés à ce stade, l'expertise sollicitée par l'appelante. Puis, à l'issue de l'administration des moyens de preuve ordonnés, chacune des parties a plaidé sur le fond du litige, sans solliciter l'administration d'autres moyens de preuve réservés au début de l'instruction. L'appelante a ainsi renoncé à l'expertise.

Le Tribunal n'a ainsi pas violé le droit d'être entendu de l'appelante.

E. 3

L'appelante conteste avoir accepté de payer plus que la rémunération forfaitaire convenue initialement et prétend que les prestations facturées par l'intimé ont été fournies, pour la plupart, avant l'accord contesté sur une rémunération supplémentaire.

3.1.1 Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO).

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO).

Lorsque l'architecte s'oblige à établir des plans et d'autres documents concernant des travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment, ainsi qu'à diriger ces travaux, on est en présence d'un contrat d'architecte global. Il s'agit d'un contrat mixte qui est soumis, selon les prestations à fournir par l'architecte, aux règles du mandat ou à celles du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 consid. 5.1 p. 363; 127 III 543 consid. 2a p. 545).

- 11/17 -

C/4705/2013

En ce qui concerne la conclusion d'un contrat d'entreprise portant sur l'établissement de plans, de soumissions ou de projets de construction, il faut que les parties se soient mises d'accord sur le caractère onéreux des prestations (ATF 127 III 519 consid. 2b et les références). Il appartient à l'architecte d'établir qu'une rémunération a été convenue (art. 8 CC; ATF précité consid. 2a). Un accord tacite suffit. Certaines circonstances permettent de présumer (en fait) du caractère onéreux de la prestation. Il en va ainsi lorsque l'entrepreneur agit dans le cadre de son activité professionnelle, même s'il entretient des rapports d'amitié avec son cocontractant. Dans le même sens, le Tribunal fédéral a posé qu'en règle générale, le principe de la confiance interdisait au destinataire de prestations d'architecte de partir de l'idée qu'une activité d'une certaine ampleur, déployée pour l'établissement d'un projet de construction, ne devait pas être rémunérée (ATF 119 II 40 consid. 2b et les références). Cette présomption de fait est toutefois réfragable en ce sens que la partie adverse peut

apporter la contre- preuve du fait présumé (arrêt du Tribunal fédéral 4C.421/2006 du 4 avril 2007 consid. 2.1 avec références).

Ce qui précède vaut également pour des prestations professionnelles d'architecte relevant du mandant, le caractère onéreux de ce mandat étant présumé (art. 394 al. 3 CO).

L'ampleur de la rémunération de l'architecte relève de la liberté contractuelle des parties (art. 19 al. 1 CO) et peut ainsi dépendre de l'ampleur des prestations effectivement fournies, selon un tarif horaire, ou être arrêtée de façon forfaitaire pour des prestations déterminées, sans égard au nombre d'heures consacrées à ces prestations.

Enfin, rien n'empêche les parties de conclure un accord additionnel sur une rémunération supplémentaire pour des prestations non convenues initialement. En vertu de leur liberté contractuelle, elles peuvent même convenir d'une rémunération supplémentaire pour des prestations déjà fournies au moment de la conclusion de l'accord additionnel, si elles le souhaitent.

3.1.2 Contrairement aux artisans et autres entrepreneurs employés à la construction d'un bâtiment (cf. art. 837 ch. 3 CC), l'architecte ne promet pas à son client une œuvre de construction immobilière, mais uniquement l'établissement de plans et d'autres documents concernant des travaux de construction d'un bâtiment et/ou la direction de ces travaux.

Il n'a donc aucune raison de conclure en son nom propre, et à ses propres risques et périls, des contrats d'entreprise avec les artisans et autres entrepreneurs employés à construire le bâtiment de son client.

C'est aussi la raison pour laquelle l'architecte fait habituellement signer par son client les contrats avec les artisans et autres entrepreneurs employés à la

- 12/17 -

C/4705/2013 construction du bâtiment de son client, au lieu de conclure ces contrats au nom et pour le compte de son client, au moyen d'une procuration en ce sens (art. 32 ss CO).

E. 3.2

L'intimé est un architecte diplômé qui a fourni ses prestations dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, tandis que l'appelante a été représentée, dans ses relations avec l'intimé, par d'autres professionnels de la construction et de la gérance immobilière.

Les parties admettent avoir conclu un premier accord portant sur le paiement d'une somme de 18'000 fr. HT, correspondant à 19'440 fr. TTC, pour les prestations d'architecte à fournir par l'intimé, s'agissant de l'organisation et de la surveillance des travaux de gros œuvre pour réaliser l'ouvrage immobilier déjà autorisé en vertu de plans existants à l'échelle 1:100.

Il résulte de l'estimation d'honoraires du 17 août 2010 communiquée à l'appelante, que l'intimé n'avait pas prévu de dresser plusieurs variantes de plans d'exécution, plus détaillés, à l'échelle 1:50. Le témoin I. _____ a d'ailleurs confirmé qu'il n'était pas prévu d'établir des plans d'exécution pour plusieurs variantes, et les dates figurant dans les plans d'exécution produits dans la présente procédure démontrent une activité de dessin au-delà du 19 septembre 2011, date mentionnée dans les demandes d'acomptes nos 4 à 8 comme date d'un accord sur les prestations d'architecte supplémentaires.

Il résulte également des pièces (nos 22 et 23) produites par l'intimé que celui-ci a dû régler des questions techniques avec le géomètre officiel, pour permettre à l'appelante de

constituer en propriété par étages les appartements encore en construction en attique et qu'en cours de chantier, l'intimé a préparé deux nouvelles demandes d'autorisation de construire par voie accélérée, pour modifier les façades de l'immeuble.

En outre, l'appelante, qui avait déjà payé le forfait convenu, n'a pas protesté à réception des demandes d'acomptes d'honoraires supplémentaires, faisant référence à un deuxième accord donné en date du 19 septembre 2011 par le représentant de l'appelante (et détenteur économique de l'immeuble à transformer) et faisant état d'une facturation selon un tarif horaire différencié, en fonction du genre des prestations fournies. Bien au contraire, l'appelante a acquitté quatre des cinq acomptes supplémentaires sollicités.

Il résulte de ce qui précède que, contrairement aux affirmations de l'appelante, la rémunération forfaitaire initialement convenue ne couvrait pas le surplus de travail résultant des différentes dérogations aux plans initiaux et de la création d'une propriété par étages, non inclus dans les prévisions des parties lors de la fixation du prix forfaitaire initial. Les parties sont convenues d'une rémunération

- 13/17 -

C/4705/2013 supplémentaire des prestations supplémentaires de l'intimé, selon un tarif horaire différencié.

L'appelante allègue avoir versé les quatre acomptes d'honoraires supplémentaires à titre de prêt pour permettre à l'intimé de payer des dettes personnelles, concernant pourtant des prestations fournies par les artisans et entrepreneurs sur le chantier de l'immeuble. Cet allégué, contesté par l'intimé, ne résiste toutefois pas à l'examen. En effet, ni la conclusion d'un contrat de prêt entre les parties, ni celle d'un contrat d'entreprise entre l'intimé et les entrepreneurs, pour des travaux en faveur de l'appelante, n'ont été établies. L'intimé n'avait aucune raison d'assumer personnellement, pour le compte de l'appelante, le paiement de la construction immobilière dont seule l'appelante bénéficiait en sa qualité de propriétaire de l'immeuble (art. 671 al. 1 CC). L'intimé a d'ailleurs fait signer par la régie, au nom de l'appelante, les contrats d'entreprise avec les entreprises de maçonnerie et de constructions métalliques.

Dès lors, en versant les montants réclamés pour des prestations d'architecte, l'appelante n'a pas prêté de l'argent à l'intimé mais, en exécution du deuxième accord conclu entre les parties, elle lui a payé ses prestations professionnelles fournies – avant ou après le 19 septembre 2011 – en sus de celles déjà comprises dans le prix forfaitaire arrêté aux termes de leur premier accord.

En payant les acomptes réclamés, l'appelante a approuvé implicitement le tarif horaire différencié appliqué par l'intimé.

Quant au nombre d'heures retenues par l'intimé, l'appelante - représentée par des professionnels de la construction et de l'immobilier - a approuvé les heures facturées jusqu'au nombre figurant dans la demande d'acompte n° 8 du 16 avril 2012, à laquelle l'appelante a donné suite sans protester. Elle a ainsi approuvé un nombre total de 224 heures de chantier, 312 heures de dessin, 98 heures de séances et 85 heures d'administration, jusqu'à la date en question.

En revanche, elle n'a pas approuvé la différence entre ces heures et celles figurant sur la facture finale.

Le fardeau de la preuve pour ces heures, contestées, incombe à l'intimé (art. 8 CC). Or, mis à part sa facture finale d'une teneur succincte, il n'a fourni aucune pièce (plan, procès-verbal d'entretien, etc.) produite pendant les heures de travail en question, et aucun témoignage n'atteste de son activité pendant la période litigieuse, alors que le chantier était à l'arrêt et qu'il a lui-même résilié le contrat d'architecture le 30 mai 2012.

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu d'écarter les heures alléguées pour la période postérieure au 16 avril 2012.

- 14/17 -

C/4705/2013

En définitive, l'intimé a donc droit au paiement de 224 heures de chantier à 100 fr. par heure, 312 heures de dessin à 90 fr. par heure, 98 heures de séances à 110 fr. par heure et 85 heures d'administration à 80 fr. par heure, pour un montant total de 68'060 fr. HT.

L'appelante ayant payé des acomptes totalisant 60'930 fr. HT, elle reste devoir payer un solde de (68'060 fr. HT - 60'930 fr. HT =) 7'130 fr. HT, plus 570 fr. 40 de TVA à 8%, correspondant à une créance en paiement de 7'700 fr. 40 TTC.

En revanche, l'intimé n'ayant pas allégué à quoi correspondaient les frais dont il réclamait également le remboursement à teneur de sa facture finale, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Enfin, la procédure n'a pas permis d'établir l'existence d'une créance de l'appelante contre l'intimé en paiement de dommages-intérêts pour violation de ses obligations contractuelles d'architecte. Par conséquent, une extinction de la dette de l'appelante à l'égard de l'intimé, par compensation (art. 120, 124 CO), n'entre pas en considération.

L'appelante reste ainsi devoir à l'intimé le montant de 7'700 fr. 40 avec intérêts moratoires à 5 % (art. 104 al. 1 CO) dès le 1er septembre 2012, l'intimé ayant réclamé un paiement jusqu'au 31 août 2012 au plus tard, aux termes de son interpellation (art. 102 al. 1 CO) du 14 août 2012.

Il convient donc d'annuler le jugement entrepris et de condamner l'appelante à payer à l'intimé la somme de 7'700 fr. 40 avec intérêts à 5 % dès le 1er septembre 2012 et de prononcer la mainlevée à due concurrence de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____.

E. 4.1

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de mettre à la charge de chacune des parties, pour moitié, les frais de procédure de première instance, arrêtés à 3'500 fr. et compensés avec les avances de 700 fr. fournie par l'appelante et de 2'800 fr. fournie par l'intimé, de condamner l'appelante à rembourser à l'intimé 1'050 fr. à titre de frais et de dire que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance.

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 17, 35 RTFMC) et compensés avec l'avance du même montant, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante n'obtient que très partiellement gain de cause, par rapport à ses propres conclusions et celles formulées par l'intimé en appel. Par conséquent, il y a lieu de mettre les frais judiciaires et dépens d'appel à la charge de l'appelante à concurrence de 80% et à charge de l'intimé à concurrence de 20%.

- 15/17 -

C/4705/2013 Les frais judiciaires d'appel de 1'000 fr. seront mis à la charge de l'appelante à concurrence de 800 fr. et à la charge de l'intimé à concurrence de 200 fr.; l'intimé devra ainsi rembourser 200 fr. à l'appelante, à ce titre. Les dépens seront arrêtés à 1'700 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3, art. 96 CPC, art. 84, 85 al. 1, art. 90 RTFMC, art. 25, 26 al. 1 LaCC), et répartis à raison de 80% (correspondant à 1'360 fr.) à la charge de l'appelante et de 20% (correspondant à 340 fr.) à la charge de l'intimé. * * * * *

- 16/17 -

C/4705/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 août 2015 par A._____ SA contre le jugement JTPI/7583/2015 rendu le 26 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4705/2013-20. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Condamne A._____ SA à payer à B._____ la somme de 7'700 fr. 40 avec intérêts à 5% dès le 1er septembre 2012. Prononce, à concurrence du montant précité, la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____. Arrête les frais judiciaires de première instance à 3'500 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A._____ SA à payer à B._____ la somme de 1'050 fr. à titre de frais judiciaires de première instance. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge d'A._____ SA à concurrence de 80% et à la charge de B._____ à concurrence de 20%, et les compense avec l'avance fournie par A._____ SA qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B._____ à verser à A._____ SA la somme de 200 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne B._____ à verser à A._____ SA la somme de 340 fr. à titre de dépens d'appel.

- 17/17 -

C/4705/2013 Condamne A._____ SA à verser à B._____ la somme de 1'360 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.